

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N° DIVISION : 01-MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-050077-169
N° BUREAU : 277965-002
279246-001

C O U R S U P É R I E U R E
« Chambre commerciale »

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION
DE :

SYNDICAT DES TECHNICIENS ET
ARTISANS DU RÉSEAU FRANÇAIS DE
RADIO-CANADA (STARF – SCFP 5757) ET
2330-4538 QUÉBEC INC.

Ci-après appelées « STARF » et « 2330 »

-et-

RAYMOND CHABOT INC.
Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, SAI

Ci-après appelé le « Liquidateur »

RAPPORT DU LIQUIDATEUR

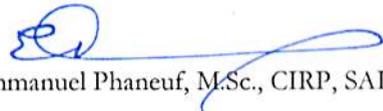
PRÉAMBULE

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

Veillez prendre connaissance du présent rapport du Liquidateur portant sur une demande d'approbation d'un
Plan de distribution et pour autres ordonnances.

Fait à Montréal, le 17 août 2018.

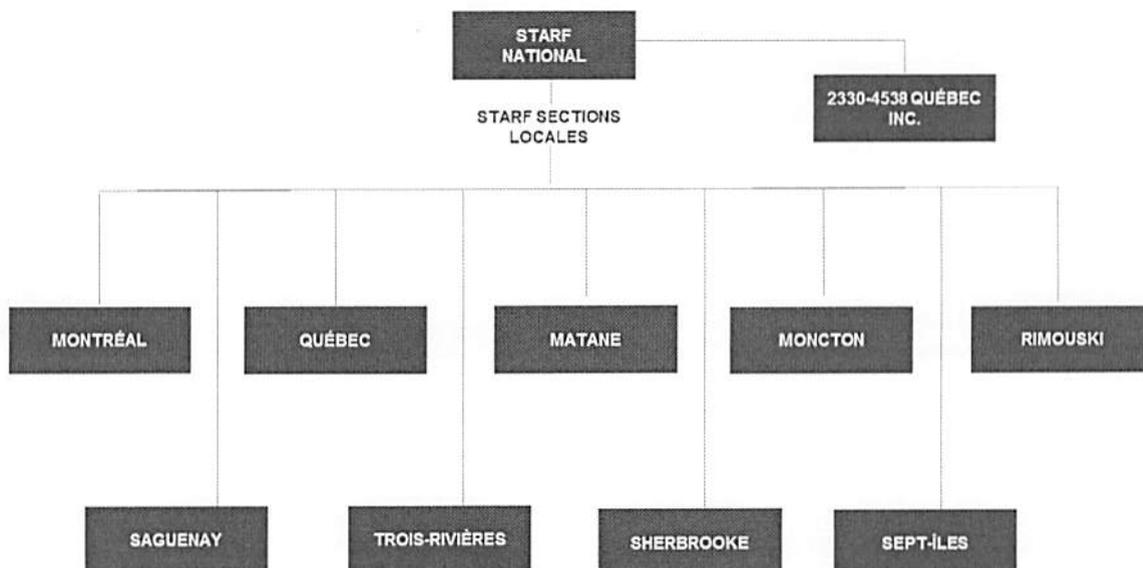
RAYMOND CHABOT INC.
Liquidateur



Emmanuel Phaneuf, M.Sc., CIRP, SAI

1. RÉCAPITULATIF

Le Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada (le « STARF ») a été constitué en mars 1979 afin d'agir à titre d'agent négociateur pour des salariés de la Société Radio-Canada (la « SRC »). Depuis sa constitution, le STARF a représenté plus de 4 000 membres répartis dans différentes régions du Québec ainsi qu'à Moncton au Nouveau-Brunswick, dont chacun est membre du syndicat national (le « National ») en plus d'être rattaché à l'une des neuf sections locales :



Le siège social du STARF était situé dans l'immeuble détenu par sa filiale 2330-4538 Québec inc. (« 2330 »), situé au 1250, rue de la Visitation à Montréal (l'« Immeuble »). Par ailleurs, chaque section locale détient des actifs qui lui sont propres.

Les membres du STARF ont adopté des statuts nationaux (les « Statuts »), lesquels régissent tant les rapports entre les membres qu'avec les tiers. Notamment, les Statuts prévoient les dispositions à appliquer dans l'éventualité où le STARF perdait son statut d'agent négociateur pour ses membres auprès de la SRC.

En mai 2012, la SRC a déposé auprès du Conseil canadien des relations industrielles (le « CCRI ») une demande de révision des accréditations syndicales. En septembre 2014, le CCRI a ordonné la révision des accréditations syndicales et, en mai 2015, le CCRI a ordonné qu'il y ait dorénavant deux unités d'accréditation. Ainsi, le 16 juillet 2015, un vote a été tenu afin de déterminer l'identité de l'agent négociateur pour l'unité d'accréditation nouvellement créée qui incluait les salariés jusqu'alors représentés par le STARF. Ce vote s'est soldé en faveur d'un syndicat autre que le STARF, soit le Syndicat des communications de Radio-Canada (le « SCRC ») et le STARF a donc perdu son statut d'agent négociateur le 16 juillet 2015 (la « Date de dissolution »).

Ainsi, les démarches de liquidation ont été entreprises par le STARF, lequel a demandé et obtenu, le 5 février 2016, une ordonnance du tribunal nommant Raymond Chabot inc. à titre de liquidateur de ses biens, ainsi que de ceux de 2330 et des sections locales. Seules les sections locales de Sherbrooke et de Sept-Îles ne sont pas visées par cette ordonnance, ces dernières ayant choisi de liquider elles-mêmes leurs actifs.

Les Statuts prévoyant que la réalisation des avoirs du STARF soit distribuée parmi les membres en règle, le Liquidateur a préparé un Plan de distribution parmi ceux-ci, lequel est soumis au tribunal à des fins d'approbation. Le présent rapport fait donc état des éléments suivants :

- Gestes posés par le Liquidateur depuis sa nomination (section 2);
- État de la réalisation au 14 août 2018 (section 3);
- Analyse du statut d'éligibilité des membres (section 4);
- Distribution proposée parmi les membres éligibles (section 5);
- Impact fiscal (section 6);
- Conclusion et recommandations (section 7).

2. GESTES POSÉS PAR LE LIQUIDATEUR DEPUIS SA NOMINATION

Dans le cadre de sa nomination, le Liquidateur a posé plusieurs gestes afin de rencontrer ses obligations statutaires, préparer le Plan de distribution et effectuer la vente de l'Immeuble.

Travail statutaire

- Rencontres préliminaires avec les représentants du Syndicat;
- Participation à la rédaction de la requête et du projet de jugement de nomination du liquidateur et multiples communications avec son procureur relativement à ceux-ci;
- Communications avec les représentants des diverses sections locales afin de planifier la récupération de l'information comptable et analyse de celle-ci;
- Correspondance avec l'assureur, les institutions bancaires et divers fournisseurs;
- Ouverture des comptes en fidéicommis;
- Prise de possession des locaux;
- Multiples rencontres avec les anciens administrateurs et dirigeants du STARF;
- Coordination de la préparation de la copie de sauvegarde des données informatiques et préparation de la base de données des membres;
- Communications avec les représentants d'Industrielle Alliance et de BMO Nesbitt Burns relativement au transfert des fonds et placements;
- Préparation de l'avis de publication de l'Ordonnance de liquidation et communication de cet avis aux membres;
- Publication des avis dans le Journal de Montréal les 22 juin et 2 juillet 2016;
- Inscriptions requises au Registraire des entreprises;
- Paiement des factures en suspens et acquittement des obligations;
- Préparation de lettres de fin d'emploi et de cessation d'emploi;

- Coordination de la préparation des feuillets T4/Rélevés 1 2015 ainsi que les sommaires s'y rattachant et transmission aux membres;
- Déclarations mensuelles des déductions à la source et paiement de celles-ci;
- Préparation des états financiers aux 30 juin 2016 et 2017 et production des déclarations fiscales à ces mêmes dates;
- Maintes communications avec les représentants de CIT, Toshiba et Pitney Bowes relativement aux équipements sous contrats par le STARF National et la section Montréal;
- Communications avec des représentants de l'Agence du revenu du Canada, de Revenu Québec et de la CNESST;
- Préparation et transmission de huit communications à l'ensemble des membres;
- Préparation des états de la réalisation des avoirs du syndicat en date du 31 janvier, 1^{er} décembre 2017 et du 31 mars 2018;
- Demande des certificats de décharge.

Travail relatif à la préparation du Plan de distribution

- Analyse du statut des membres au 16 juillet 2015 afin de déterminer quels membres seraient éligibles à la distribution selon les statuts du STARF;
- Préparation et transmission d'une lettre aux membres relativement à leur éligibilité à une distribution des fonds;
- Multiples communications avec les représentants de Radio-Canada afin de confirmer le statut de certains membres et d'obtenir des informations manquantes;
- Effectuer plusieurs analyses et recherches afin de retracer, dans la base de données, les informations potentiellement inexacts ou erronées;
- Validé ou ajouté la date d'adhésion et l'ancienneté de plusieurs membres ainsi que la section locale à laquelle chacun d'eux est rattaché;
- Mise à jour de la base de données des membres (adresse, courriel, numéro d'assurance sociale, etc.);
- Résolu plusieurs erreurs d'inversion et/ou incohérences dans la base de données internes;
- Recherché les adresses manquantes pour des dizaines de membres éligibles ou encore leur nouvelle adresse suite au courrier retourné;
- Embauche d'un ancien membre du STARF afin de colliger et mettre à jour la base de données;
- Compilation de cotisations versées par chaque membre;
- Analyse des cas particuliers quant à l'éligibilité à la distribution (invalidité, affectation temporaire, etc.);
- Préparation du tableau des cotisations versées par les membres éligibles à la distribution;
- Multiples communications avec l'actuaire afin d'établir la formule de partage et à finaliser la base de données.

Travail relatif à l'Immeuble

- Recherche au Registre foncier du Québec et transmission d'une demande d'enregistrement de la nomination du Liquidateur;
- Obtention d'un certificat de localisation, d'une étude environnementale de Phase 1 ainsi que des plans de l'Immeuble;
- Communications relatives à une offre d'achat non sollicitée soumise au Liquidateur;
- Préparation d'un document de sollicitation d'offres d'achat et diffusion à une liste d'acquéreurs potentiels;
- Visites de l'Immeuble avec des acquéreurs potentiels;
- Négociations et acceptation d'une offre amendée;
- Analyse sommaire de l'impact fiscal de la vente de l'Immeuble;
- Rédaction du rapport du Liquidateur sur la vente de biens hors du cours normal des affaires dans le cadre de l'audition de la requête pour approbation de la vente de l'Immeuble;
- Clôture de la transaction.

3. ÉTAT DE LA RÉALISATION AU 14 AOÛT 2018

L'état consolidé de la réalisation du Liquidateur au 14 août 2018 est fourni en annexe A et se résume ainsi :

(En milliers de \$ - pas audité)	National	Montréal	Québec	Matane	Moncton	Rimouski	Saguenay	Trois-Rivières	2330	Total
Encaissements										
Epèces en banque et placements	4 431	527	65	15	27	3	7	5	-	5 081
Vente de l'immeuble / mobilier et équipements	4	3	-	-	-	-	-	-	810	817
Autres revenus / remboursements	33	4	-	-	-	-	-	0	20	64
	4 474	535	65	15	27	3	7	5	830	5 982
Décaissements										
Salaires, indemnités, avantages sociaux	13	11	17	-	-	-	-	-	-	40
Prise de possession et mesures conservatoires	24	-	-	-	-	-	-	-	22	45
Taxes foncières et scolaires et frais reliés à la vente de l'immeuble	-	-	-	-	-	-	-	-	21	21
Honoraires comptables	5	2	-	-	-	-	-	-	2	9
Services rendus	8	2	-	-	-	-	-	-	-	10
Réalisation de contrats	17	2	-	-	-	-	-	-	-	19
Frais statutaires et autres	5	1	0	0	0	0	0	0	9	15
Honoraires du liquidateur	244	8	4	3	5	3	3	3	31	305
Honoraires légaux	47	6	-	-	3	-	-	-	-	56
TPS/TVA	48	3	1	0	1	1	1	1	15	69
	419	34	21	3	9	4	4	4	69	558
	4 054	501	44	12	18	(8)	3	1	731	5 374

Ainsi, le Liquidateur est en mesure de distribuer, parmi les membres éligibles, une somme de près de 5,3 millions \$, dont seront déduits les honoraires du Liquidateur, de l'actuaire qu'il a mandaté ainsi que les frais légaux à encourir afin de procéder à la distribution finale et à la dissolution du STARF, le tout, sujet à l'approbation du tribunal.

Réclamation éventuelle

Le Liquidateur a reçu, le 8 juillet 2016, une demande du SCRC à l'effet qu'une provision de 400 000 \$ soit conservée afin d'assumer les coûts futurs reliés aux dossiers qui ont été pris en charge par ce syndicat suite à la perte de l'accréditation syndicale du STARF. Cette demande repose sur des discussions ayant eu lieu avant la nomination du Liquidateur alors qu'aucune documentation n'a été fournie à celui-ci démontrant une quelconque responsabilité du STARF d'acquitter quelque coût que ce soit du SCRC.

Par conséquent, l'état de la réalisation ne tient pas compte de la provision réclamée de 400 000 \$ par le SCRC, sous réserve des conclusions différentes auxquelles le tribunal pourrait en arriver, advenant que le SCRC en fasse une demande formelle, lors de l'audition pour approbation des comptes définitifs du Liquidateur.

4. ANALYSE DU STATUT D'ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES

L'analyse du statut d'éligibilité des membres constituait la première étape dans la préparation du Plan de distribution, et ce, afin de déterminer quels membres sont en droit de participer à la distribution des avoirs du STARF.

L'article 3.7 a) i) des Statuts prévoit que le partage des biens du STARF doit être effectué uniquement parmi les membres actifs en règle employés à la Date de dissolution. L'article 2.2, quant à lui, définit ce qu'est un membre en règle :

- Avoir adhéré aux Statuts et s'y conformer;
- Avoir payé la cotisation fixée (les cotisations étant prélevées à la source par l'employeur, les membres sont considérés comme continuellement en règle);
- Ne pas avoir démissionné du STARF ou de la SRC;
- Être un employé de la SRC;
- Avoir acquitté ses droits d'admission;
- Être membre à part entière d'une seule section locale.

Dans le cadre de son analyse, le Liquidateur a relevé plusieurs cas où des membres considérés comme étant en règle n'avaient pas versé de cotisation en 2015, comme :

- Les membres en invalidité, en retrait préventif, en congé de maternité ou parental;
- Les membres congédiés par la SRC mais dont le congédiement fait l'objet d'un grief toujours en cours;
- Les membres en affectation/avancement temporaire dans un poste rattaché à un syndicat autre que le STARF;
- Les membres ayant un statut d'employé temporaire.

L'article 2.4 c) des Statuts prévoit certaines dispositions applicables dans des cas particuliers tels qu'énumérés ci-dessus. Toutefois, ces dispositions concernent principalement dans quelles conditions les membres concernés conservent leurs droits, dont notamment celui de voter, et non pas leur

éligibilité à participer à une distribution dans un contexte de dissolution.

Invalidité, retrait préventif, congé de maternité ou parental

L'article 2.4 c) ii) des Statuts prévoit que le membre « conserve tous ses droits et privilèges sauf le droit de se porter candidat et d'occuper un poste d'officier. Il conserve toutefois son droit de vote pour une période de deux (2) ans ».

Le Liquidateur est d'avis que cet article ne fait pas en sorte que les membres concernés ne sont pas éligibles à la distribution et que le délai de deux (2) ans ne s'applique qu'au droit de vote.

Ainsi, le Liquidateur a inclus, de façon provisoire et sous réserve de l'approbation du tribunal, les 38 membres identifiés dans l'une de ces situations comme étant éligibles dans son Plan de distribution.

Griefs pour congédiement en cours

L'article 2.4 a) v) des Statuts prévoit que « Tout membre, qui a été congédié par l'employeur et dont le grief est soutenu par le Syndicat, garde son statut de membre en règle ».

Le Liquidateur a donc inclus les membres identifiés dans cette situation comme étant éligibles dans son Plan de distribution.

Employés en affectation/avancement temporaire

Le Liquidateur a identifié des membres en avancement/affectation temporaire à la Date de dissolution du STARF.

Aucune disposition dans les Statuts ne spécifie explicitement le traitement de ceux-ci durant leur avancement/affectation temporaire.

La SRC a toutefois confirmé qu'un employé en avancement/affectation temporaire dans un poste non couvert par le STARF conserve son poste durant cette période.

Ainsi, le Liquidateur a inclus les trois membres en avancement temporaire dans son Plan de distribution, et ce, de sorte que ceux-ci ne soient pas pénalisés du fait qu'ils aient occupé un autre poste temporairement, étant donné qu'ils conservent leur poste durant cette période.

Employés temporaires

L'article 2.4 a) ii) des Statuts prévoit que « les employés auxiliaires et/ou temporaires devront avoir travaillé 24 jours ou plus dans les 6 mois précédant la tenue du scrutin pour exercer leur droit de vote ».

L'article 2.4 c) iv), quant à lui, prévoit qu'un « employé temporaire inactif depuis un an et plus perd son statut de membre en règle ».

Ainsi, le Liquidateur est d'avis que pour être en règle (et donc éligible à la distribution), un membre employé sur une base temporaire doit avoir contribué dans les 12 mois précédant la Date de dissolution du STARF, la disposition des 24 jours travaillés dans le délai de 6 mois ne s'appliquant qu'en ce qui concerne le droit de vote.

Le Liquidateur s'est donc assuré que tous les membres éligibles aient contribué l'année précédant la Date de dissolution, sous réserve des autres circonstances particulières énumérées précédemment.

5. DISTRIBUTION PROPOSÉE PARMIS LES MEMBRES ÉLIGIBLES

Les avoirs du STARF se détaillent comme suit :

- Fonds et placements détenus par le National;
- Fonds et placements détenus par chaque section locale;
- Le produit de vente de l'Immeuble détenu par 2330.

Ainsi, le Liquidateur suggère de procéder à la Distribution de la façon suivante :

- Les avoirs de 2330 seront remis sous forme de dividende à son unique actionnaire, soit le STARF National;
- Les avoirs du STARF National seront distribués parmi tous les membres éligibles, selon la formule de partage qui sera retenue et approuvée par le tribunal (Section 5.1);
- Les avoirs des sections locales seront distribués parmi leurs membres respectifs, selon la formule de partage qui sera retenue et approuvée par le tribunal (Section 5.2).

Ainsi, les membres recevront un paiement relativement à la distribution des fonds du STARF National et un deuxième paiement relatif à la distribution des fonds de la section locale à laquelle ils sont rattachés, le cas échéant.

Le Liquidateur a donc mandaté la firme d'actuaire Groupe-conseil CGAS inc. (« CGAS ») afin de l'assister dans l'élaboration du Plan de distribution, et ce, conformément à ce qui est prévu aux Statuts. Un rapport actuariel a été émis par ceux-ci le 10 août 2018 (le « Rapport CGAS »), dont les principales dispositions et hypothèses sont énumérées subséquentement. L'information financière utilisée dans la préparation de ce Rapport date du 31 mars 2018, toutefois aucun changement significatif dans la situation financière n'étant survenu depuis, le Liquidateur est d'avis que la mise à jour des informations se fera uniquement au moment de la distribution.

5.1 Distribution des avoirs du STARF National

L'article 3.7 a) i) des Statuts prévoit que la distribution des avoirs du STARF National sera effectuée selon une formule prescrite par l'actuaire « qui tiendra compte de l'ancienneté syndicale, cotisations syndicales et l'indice des prix à la consommation pour chaque année ».

Au cours de l'analyse du Liquidateur et de CGAS, deux principaux éléments ont retenu l'attention de ceux-ci :

- Les cotisations antérieures à 1995;
- L'adhésion des membres du Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie (« les Membres SEPQA ») au STARF en août 1995.

Cotisations antérieures à 1995

Le STARF ne tenant pas de registre des cotisations versées par chaque membre, le Liquidateur s'est affairé à préparer la base de données reliée à la gestion des membres du STARF avec l'assistance de monsieur Jean-Paul Rouillard, lequel a agi à titre de vice-président/président de la section locale de Montréal de juin 1985 à juin 1990 et à titre de président de la Section Nationale de juillet 1990 à novembre 1996.

Le Liquidateur a compilé les cotisations versées par chaque membre d'août 1995 à juillet 2015, l'information n'étant pas disponible pour la période antérieure.

Par conséquent, pour les membres éligibles ayant cotisé avant août 1995 (« Membres pré-1995 »), le Liquidateur et CGAS ont dû statuer sur la façon de considérer l'apport de ces membres dans la formule de partage.

Il a été retenu de fractionner les avoirs du National en deux parts, en attribuant une part de ceux-ci à la période antérieure à août 1995 et une autre à la période postérieure à août 1995, de sorte que :

- Les avoirs attribués à la période antérieure à août 1995 soient répartis parmi les membres Pré-1995 au prorata de leur ancienneté syndicale accumulée avant cette date;
- Les avoirs attribués à la période postérieure à août 1995 soient répartis parmi les membres éligibles au prorata des cotisations versées par chacun depuis cette date.

Le Liquidateur est d'avis, qu'à défaut de connaître précisément les cotisations versées par chaque employé depuis leur adhésion, cette approche permet de considérer tout autant l'apport des membres contribué avant 1995 que l'apport contribué après cette date.

Adhésion des Membres SEPQA au STARF

En août 1995, les Membres SEPQA se sont joints au STARF. Les circonstances exactes entourant les conditions d'adhésion et l'apport de ces membres au STARF ne sont pas précises.

Toutefois, l'article 3.7.b) ii) des Statuts prévoit que « les membres provenant d'un syndicat dont les avoirs sont comparables ou équivalents et ont été transférés, au prorata, au Syndicat national et à son Fonds de défense sont réputés avoir cotisé au Syndicat national et à son Fonds de défense pour la période où ils ont été membres en règle de cet ancien syndicat ».

Ainsi, selon les directives du Liquidateur, CGAS a préparé deux scénarios de distribution dans son rapport :

- Scénario 1 : l'ancienneté accumulée des Membres SEPQA antérieure à août 1995 est prise en compte dans la formule de partage;
- Scénario 2 : L'ancienneté accumulée des Membres SEPQA antérieure à août 1995 n'est pas prise en compte.

Sur la base des informations disponibles et sous réserve des représentations contraires qui pourraient être faites, le Liquidateur et CGAS sont d'avis que l'ancienneté accumulée de ces membres SEPQA avant août 1995 devrait être reconnue dans la formule de partage, et ce, en vertu de l'article 3.7.b) ii) et c'est pourquoi le Liquidateur recommande le Scénario 1 de distribution.

5.2 Distribution des avoirs des sections locales

L'article 3.7.c) des Statuts prévoit quant à lui que « tous les membres en règle de cette section locale auront droit aux actifs de la section locale, ou seront responsables des dettes, le cas échéant, au prorata du nombre de mois pendant lesquels ils ont cotisé selon une formule actuarielle ».

Ainsi, la formule de partage de ces avoirs a été établie, conformément à cet article.

6. IMPACT FISCAL

Dans le cadre de son analyse, le Liquidateur en est venu à la conclusion que les paiements qui seront faits aux membres devraient être imposés à 50 % à titre de gain en capital.

Une demande de décision préalable a donc été soumise aux autorités fiscales afin de confirmer que les montants à être distribués doivent être imposés comme gain en capital.

Le Liquidateur demande toutefois au tribunal de le relever de toute obligation de procéder à des retenues à la source sur les paiements intérimaires qu'il pourrait effectuer d'ici à ce que les décisions soient rendues par les autorités fiscales, et ce, pour les principales raisons suivantes :

- Advenant qu'il doive prélever des retenues à la source, le Liquidateur devra tenir compte des informations personnelles de chaque membre afin de déterminer le taux de prélèvement pour chacun d'entre eux alors qu'il n'a pas ces informations en sa possession;
- Le Liquidateur devrait alors encourir des honoraires substantiels pour recueillir ces informations ainsi que pour procéder au calcul des retenues à effectuer pour chaque membre.

En relevant le Liquidateur de toute obligation de procéder à des retenues à la source ainsi que d'attendre les certificats de décharge des autorités fiscales, le tribunal permettrait aux membres de recevoir un paiement à très court terme. Par ailleurs, le Liquidateur pourrait communiquer à ceux-ci le traitement fiscal à adopter relativement à ces paiements dès ces décisions rendues par les autorités fiscales.

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

À la lumière des différents éléments soulevés dans son rapport, le Liquidateur recommande au tribunal :

- De reconnaître comme éligibles les membres :
 - En invalidité, en retrait préventif, congé de maternité ou parental;
 - Congédiés par la SRC mais dont le congédiement fait l'objet d'un grief toujours en cours;
 - En affectation/avancement temporaire dans un poste rattaché à un syndicat autre que le STARF;
 - Ayant un statut d'employé temporaire et ayant cotisé au STARF au cours de l'année précédant la Date de dissolution;
- D'approuver la formule de partage comme il a été proposé dans le Scénario 1 du Rapport CGAS, laquelle prend en compte les hypothèses retenues tant par le Liquidateur que par CGAS;

**SYNDICAT DES TECHNICIENS ET ARTISANS DU RÉSEAU FRANÇAIS DE RADIO-CANADA
(STARF – SCFP 5757) ET 2330-4538 QUÉBEC INC.**

Rapport du Liquidateur

11

- D'autoriser le Liquidateur, s'il en est dispensé, à procéder à une distribution sans égard à l'obtention des certificats de décharge à être reçus des autorités gouvernementales;
- D'autoriser le Liquidateur à effectuer les paiements de distribution aux membres éligibles sans retenue à la source et à communiquer à ceux-ci le traitement fiscal à adopter qu'une fois les décisions rendues par les autorités fiscales;
- D'approuver l'état définitif des recettes et des débours du Liquidateur;
- D'autoriser le Liquidateur à demander la dissolution du STARF et de 2330 dès la distribution finalisée.

ANNEXE

DISTRICT DE QUÉBEC
 DIVISION : MONTRÉAL
 N° BUREAU : 277965
 C.S. N° : 500-11-050077-169

COUR SUPÉRIEURE
 (Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE:

SYNDICAT DES TECHNICIENS ET ARTISANS DU
 RÉSEAU FRANÇAIS DE RADIO-CANADA ("STARF") et
 2330-4538 QUÉBEC INC.

ÉTAT CONSOLIDÉ DE LA RÉALISATION

RECETTES

1	Espèces en banque	665 299,90	\$
2	Placements	4 416 027,64	
3	Produit de vente de l'immeuble	810 000,00	
4	Produit de vente du mobilier	7 070,00	
5	Revenu d'intérêt	41 213,14	
6	Remboursement de CTI/RTI	6 569,63	
7	Remboursements divers	19 392,63	
	TOTAL DES RECETTES	<u>5 965 572,94</u>	\$

DÉBOURS

8	Divers :		
(a)	Publication, enregistrement, droits, impôts etc.	9 296,80	
(b)	Téléphone, télécopies, photocopies, etc.	2 237,49	
(c)	Courrier	2 940,89	
(d)	Salaires, libérations, avantages sociaux, etc.	40 087,62	
(e)	Prise de possession, inventaire et gardiennage	12 649,83	
(f)	Frais d'entreposage	3 205,47	
(g)	Assurances	8 540,00	
(h)	Entretien et réparations	2 187,71	
(i)	Télécommunications	8 671,93	
(j)	Électricité	10 596,02	
(k)	Taxes municipales et scolaires	17 654,92	
(l)	Évaluation environnementale	2 260,07	
(m)	Certificat de localisation	975,00	
(n)	Résiliation de contrat de location	18 854,70	
(o)	Honoraires comptables	9 004,50	
(p)	Services rendus	9 775,91	
(q)	Frais de banque	675,00	
		<u>159 613,86</u>	\$

SOUS-TOTAL DES DÉBOURS

		<u>159 613,86</u>	\$
9	Rémunération du liquidateur au 4 août 2018 (sujet à approbation et taxation par le Tribunal)	305 482,00	
10	Frais judiciaires et frais de service juridiques (sujet à approbation et taxation par le Tribunal)	55 906,53	
11	Honoraires des actuaires (à venir)		
12	Taxes :		
(a)	Taxe sur les produits et services :	22 838,23	
(b)	Taxe de vente du Québec :	47 841,37	
		<u>70 679,60</u>	

TOTAL DES DÉBOURS

		<u>591 681,99</u>	\$
--	--	-------------------	----

MONTANT DISPONIBLE POUR RÉPARTITION POUR L'ENSEMBLE DES SECTIONS)

	<u>5 373 890,95</u>	\$
--	---------------------	----

Fait le 14 août 2018

RAYMOND CHABOT INC.
 Liquidateur